

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L O I N° 65- 15

complétant la Loi n°64-1 du 24 Avril 1964
portant création d'une Taxe civique d'in-
vestissement -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- La loi n°64-1 du 24 Avril 1964, portant création d'une
taxe civique d'investissement est complétée par l'adjonction d'un
article 6 bis ainsi rédigé :

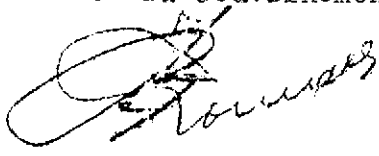
<u>AMPLIATIONS</u> :	
PR.....: 4	" Article 6 bis.- Le service des Impôts est chargé du contrôle
PC.....: 6	" de l'assiette et de la régularité des versements prévus à
AND.....: 4	" l'article précédent.
TSE.....: 4	" Les dispositions des article 89 à 102 du Régime fiscal
MFAEP.....: 5	" (Folios 39, 40, 41 et 42), relatives aux obligations des
Ministères....: 8	" employeurs, à la régularisation et aux sanctions en matière
SGG.....: 4	" d'impôt sur les traitements et salaires, s'appliquent à la
J O R D.....: 1	" taxe civique d'investissement.
-----	" Le contentieux de la Taxe civique d'investissement est celui
	" applicable en matière de contributions directes".

Article 2.- La présente loi qui prendra effet pour compter du 1er
Janvier 1965, sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 23 JUIN 1965

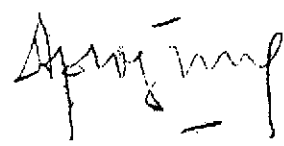
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN


S.M. APITHY

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


François APLOGAN